



Bruxelles, le 5.2.2025
COM(2025) 32 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur l'habilitation à adopter des actes délégués conférée à la Commission en vertu du
règlement (UE) 2020/1056 du Parlement européen et du Conseil concernant les
informations électroniques relatives au transport de marchandises**

1. Introduction

Le règlement (UE) 2020/1056 concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises¹ (ci-après le «règlement eFTI») établit un cadre juridique qui permet aux opérateurs économiques de partager avec les autorités compétentes des informations numériques sur le transport de marchandises par route, par chemin de fer, par voie navigable et par avion au sein de l'UE.

Le règlement eFTI vise à encourager la numérisation du transport de marchandises et de la logistique, afin de réduire les coûts administratifs, d'améliorer les capacités d'exécution des autorités compétentes et de rendre les transports plus efficaces et plus durables. Le règlement eFTI est entré en vigueur le 20 août 2020. Alors que la plupart des dispositions s'appliquaient à partir de leur date d'entrée en vigueur² ou du 21 août 2024³, l'obligation pour les autorités des États membres d'accepter les informations présentées en vue d'un contrôle par voie électronique ne commencera à s'appliquer qu'à partir du 9 juillet 2027⁴.

Les pierres angulaires du règlement eFTI sont l'harmonisation des définitions et formats de données, et les mesures visant à améliorer les flux de données, augmentant ainsi l'efficacité. À cette fin, l'article 2, paragraphe 3, l'article 7, l'article 12, paragraphe 5 et l'article 13, paragraphe 3, du règlement habilite la Commission à adopter des actes délégués.. En particulier:

- a) L'article 2, paragraphe 3, habilite la Commission à adopter des actes délégués modifiant l'annexe I, qui contient des informations réglementaires relevant du champ d'application du règlement eFTI;
- b) L'article 7 habilite la Commission à adopter des actes délégués pour compléter le règlement eFTI en établissant et en modifiant l'ensemble de données communes eFTI⁵ et les sous-ensembles de données eFTI⁶;
- c) L'article 12, paragraphe 5, habilite la Commission à adopter des actes délégués pour compléter le présent règlement en établissant des règles relatives à la certification des plateformes eFTI⁷ et à l'usage de la marque de certification, y compris des règles relatives au renouvellement, à la suspension et au retrait de la certification.

¹ JO L 249 du 31.7.2020, p. 33.

² Conformément à l'article 18, paragraphe 3, du règlement eFTI, l'article 2, paragraphe 2, l'article 5, paragraphe 4, les articles 7 et 8, l'article 9, paragraphe 2, et l'article 10, paragraphe 2, sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement.

³ Voir l'article 18, paragraphe 2.

⁴ Voir l'article 5, paragraphe 1, cette date a été calculée comme étant égale à 30 mois après la date d'entrée en vigueur des premiers actes délégués et d'exécution adoptés en vertu des articles 7 et 8 du règlement. Ces derniers actes sont entrés en vigueur le 9 janvier 2025.

⁵ «ensemble de données communes eFTI»: un ensemble complet d'éléments de données structurés qui correspond à tous les sous-ensembles de données eFTI, dans lequel les éléments de données communs aux différents sous-ensembles de données eFTI ne sont inclus qu'une seule fois.

⁶ «sous-ensemble de données eFTI»: un ensemble d'éléments de données structurés qui correspond aux informations réglementaires requises en vertu d'un acte juridique spécifique de l'Union ou d'une disposition spécifique de droit national visé à l'article 2, paragraphe 1, du règlement eFTI;

⁷ «plateforme eFTI»: une solution fondée sur les technologies de l'information et de la communication (TIC), comme un système d'exploitation, un environnement opérationnel ou une base de données, destinée à être utilisée pour le traitement d'eFTI.

- d) L'article 13, paragraphe 3, habilite la Commission à adopter des actes délégués pour compléter le règlement eFTI en établissant des règles relatives à la certification des plateformes eFTI⁸, y compris des règles relatives au renouvellement, à la suspension et au retrait de la certification.

Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé aux articles susmentionnés est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à partir du 20 août 2020. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Conformément à l'article 14, paragraphe 2, la Commission doit élaborer un rapport relatif à l'utilisation de la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. Le présent rapport répond à cette obligation.

2. Exercice de pouvoirs délégués

À compter de la date d'adoption du présent rapport, la Commission a exercé à deux reprises son pouvoir d'adopter des actes délégués au titre du règlement eFTI:

- Conformément à l'article 2, paragraphe 3, elle a adopté, le 15 juillet 2024, le règlement délégué (UE) 2024/2025⁹ de la Commission afin de modifier l'annexe I, partie B, du règlement eFTI, en y intégrant des références aux exigences en matière d'informations réglementaires dans le droit national notifiées à la Commission par les États membres conformément au règlement eFTI.
- Conformément à l'article 7, elle a adopté, le 26 juillet 2024, le règlement délégué (UE) 2024/2024¹⁰ de la Commission visant à compléter le règlement eFTI en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble données communes eFTI et des sous-ensembles de données eFTI.

La Commission n'a pas encore fait usage des pouvoirs délégués prévus à l'article 12, paragraphe 5, et à l'article 13, paragraphe 3. Toutefois, les actes délégués correspondants sont en préparation et devraient être adoptés par la Commission au cours du deuxième trimestre de 2025.

Le règlement délégué qui complète le règlement eFTI en ce qui concerne l'établissement de l'ensemble de données communes eFTI et des sous-ensembles de données eFTI a été adopté après la date limite du 21 février 2023 fixée à l'article 7, paragraphe 3, du règlement eFTI. Cela s'explique principalement par la complexité des activités de cartographie et de modélisation des données du grand nombre d'actes juridiques de l'UE et nationaux qui relèvent du champ

⁸ «prestataire de services eFTI»: une personne physique ou morale qui fournit un service eFTI à des opérateurs économiques concernés sur la base d'un contrat.

⁹ [JO L 2024/2025 du 20.12.2024.](#)

¹⁰ [JO L 2024/2024 du 20.12.2024.](#)

d'application du règlement eFTI¹¹. La crise de la COVID-19 a également eu une incidence sur la collecte et la consultation des données, étant donné que les autorités des États membres dans le secteur des transports étaient à l'époque engagées dans la gestion de la crise.

Conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»¹², la Commission doit, avant d'adopter un acte délégué, consulter les experts désignés par chaque État membre. Lors de l'élaboration des deux règlements délégués, la Commission a mené des consultations appropriées et transparentes avec les experts des États membres et les opérateurs du secteur participant au forum numérique sur les transports et la logistique ([E03280](#)), en particulier au sein du sous-groupe 3: «Actes délégués concernant les informations électroniques relatives au transport de marchandises (eFTI)». Les experts ont soutenu les dispositions figurant dans les règlements délégués¹³.

Tout au long de la procédure et du processus décisionnel, la Commission a transmis les documents pertinents au Parlement et au Conseil. Le Parlement et le Conseil ne se sont pas opposés à l'adoption des deux règlements délégués.

La Commission estime que le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 2, paragraphe 3, à l'article 7, à l'article 12, paragraphe 5 et à l'article 13, paragraphe 3, du règlement eFTI devrait être maintenu aussi longtemps que le règlement eFTI reste applicable. Il s'agit de garantir la mise à jour de l'ensemble de données communes eFTI et des sous-ensembles de données eFTI, conformément aux modifications apportées aux dispositions juridiques de l'UE et nationales relevant du champ d'application du règlement et à l'évolution des normes européennes ou internationales pertinentes, ainsi que d'établir et de tenir à jour les règles relatives à la certification des plateformes eFTI et des prestataires de services eFTI¹⁴.

3. Conclusion

Par le présent rapport, la Commission se conforme à son obligation de rendre compte au Parlement et au Conseil de l'utilisation des pouvoirs qui lui ont été délégués en vertu de l'article 14 du règlement eFTI.

La Commission a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés par le règlement eFTI de façon active et appropriée. La Commission estime qu'une prorogation de cette délégation du pouvoir d'adopter des actes délégués était et reste appropriée, conformément à l'article 14 du règlement eFTI (prorogation tacite). Cette prorogation permettra à la Commission de continuer à compléter

¹¹ Au total, 182 actes législatifs européens et nationaux relèvent actuellement du champ d'application du règlement, sur la base duquel un nombre égal de sous-ensembles de données eFTI a été établi.

¹² JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

¹³ Les documents et les rapports des réunions en question sont disponibles dans le [registre des groupes d'experts de la Commission et autres entités similaires \(europa.eu\)](#).

¹⁴ Ces règles ont un contenu technique. Elles seront incluses dans les actes délégués (en cours d'élaboration) que la Commission est habilitée à adopter en vertu de l'article 12, paragraphe 5 et de l'article 13, paragraphe 3, du règlement eFTI.

le règlement eFTI et de modifier son annexe I, d'assurer la mise à jour de l'ensemble de données communes eFTI et des sous-ensembles de données eFTI et l'adoption de dispositions relatives à un flux de données continu et sécurisé dans l'environnement d'échange de données eFTI (règles relatives à la certification de la plateforme eFTI et des prestataires de services eFTI).

La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.